



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

---

**RÈGLEMENT 1018-2021-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1018-2020 DÉLÉGATION DE POUVOIRS, SUIVIS  
BUDGÉTAIRES ET GESTION DE LA DETTE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT 1018-2019**

---

## **ARTICLE 1**

Les alinéas 10 et 11 de la section « Approbation » de l'article 11 du règlement 1018-2020 sont remplacés par les alinéas suivants :

Le trésorier dispose d'une délégation de pouvoir pour toutes variations budgétaires inférieures à dix mille dollars (10 000 \$).

Le directeur général dispose d'une délégation de pouvoir pour toutes variations budgétaires inférieures à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

## **ARTICLE 2**

L'article 15 du règlement 1018-2020 est remplacé par l'article suivant :

### **ARTICLE 15 ACTES NON DÉLÉGUÉS**

Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut y avoir de délégation de pouvoir relativement aux dépenses suivantes :

1. Ententes intermunicipales;
2. Embauche de cadre;
3. Toute dépense non prévue au budget ou toute dépense précédemment refusée par le Conseil;
4. Toute dépense au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
5. Toute dépense au fonds de roulement;
6. Toutes autres dépenses financées à même une réserve financière ou un revenu reporté;

## **ARTICLE 3**

L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement 1018-2020 est remplacé par l'alinéa suivant :

La délégation de pouvoirs prévue au présent article est assujettie aux conditions suivantes :

1. La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la Ville;
2. Les dispositions du règlement sur la gestion contractuelle sont respectées;
3. Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

La section II « Délégation spécifique au directeur général » du chapitre 3 « Délégation de pouvoir » du règlement 1018-2020 est modifiée par l'ajout de l'article 21.1 se lisant comme suit :

## **ARTICLE 21.1 AIDE FINANCIÈRE ET DON**

Le directeur général est autorisé à verser une aide financière ou un don jusqu'à concurrence d'une valeur de deux mille dollars (2 000 \$).

## **ARTICLE 5**

L'article 22 du règlement 1018-2020 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

Pour les mainlevées d'hypothèque, le greffier a une délégation de dix mille dollars (10 000 \$).

## **ARTICLE 6**

L'article 24 du règlement 1018-2020 est remplacé par le suivant :

### **ARTICLE 24 SIGNATURE DES DOCUMENTS LÉGAUX**

Le Conseil délègue au greffier ou, en son absence, au greffier adjoint le pouvoir de régler toute réclamation et litige jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$).

## **ARTICLE 7**

L'article 33 du règlement 1018-2020 est modifié par l'ajout de « démission » à la suite de « licenciements ».

## **ARTICLE 8**

L'article 34 du règlement 1018-2020 est remplacé par le suivant :

### **ARTICLE 34 ÉMISSION DES CHÈQUES**

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 16 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à engager des dépenses et procéder à l'émission des chèques :

1. Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux employés en vertu des conventions collectives, du règlement sur les conditions de travail des cadres, des contrats de travail individuels et de tout autre document établissant les conditions de travail d'un ou de plusieurs employés;
2. Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux;
3. Tous les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Ville;
4. Toutes les dépenses, fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Ville est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'État;

5. Les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions financières concernées;
6. Le paiement des dépenses incompressibles;
7. Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique;
8. Toutes les contributions dues par la Ville versées par elle :
  - ✓ à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;
  - ✓ aux régies intermunicipales auxquelles la Ville participe;
  - ✓ aux autres villes en vertu d'ententes intermunicipales ou de toute autre convention; à l'Union des municipalités du Québec;
  - ✓ à toute autre personne morale de droit public dont la mission, les responsabilités et les activités sont telles que la Ville doit maintenir avec elle des liens qui relèvent de sa compétence;
  - ✓ à tout autre organisme du domaine municipal.

## **ARTICLE 9**

L'article 39 du règlement 1018-2020 est remplacé par le suivant :

### **ARTICLE 39 RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS**

Le Conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics et au directeur du Service d'aménagement, environnement et urbanisme ainsi qu'aux cadres ou employés désignés par ces derniers, le pouvoir de signer les approbations nécessaires à la construction ou à la modification des réseaux techniques urbains.

## **ARTICLE 10**

L'article 40 du règlement 1018-2020 est remplacé par le suivant :

Le Conseil municipal délègue aux directeurs des Services municipaux et à tout cadre intermédiaire, le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

## **ARTICLE 11**

L'article 52 du règlement 1018-2020 est modifié par la suppression de « découlant notamment d'un jugement ou aux paiements de charges d'un organisme faisant partie du périmètre comptable de la Ville »

## **ARTICLE 12**

L'article 54 du règlement 1018-2020 est modifié par le remplacement de « vingt (20) ans » par « quarante (40) ans ».

## ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	09 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	09 février 2020
Adoption du règlement :	09 mars 2021
Entrée en vigueur :	11 mars 2021